



# AMIANTE

## Protocole Transactionnel dans le cadre de la réparation du préjudice d'anxiété du fait de l'exposition à l'amiante

Un protocole transactionnel est proposé aux personnels éligibles au dispositif ASCAA. Plusieurs milliers de salariés sont concernés.

### Raison du protocole

De par la décision n° 401395 du conseil d'État du 3 mars 2017, l'automatisation de l'indemnisation par le Minarm a amené ce dernier, dans un souci de désengorgement des tribunaux, à mettre en place un système d'indemnisation appelé : Protocole Transactionnel.

### Intérêt du protocole d'accord transactionnel :

- Saisir directement l'administration sans passer par la voie juridique (sauf pour celles et ceux qui ne seraient pas d'accord avec l'offre ministérielle), dès lors que l'agent bénéficie de l'**Allocation Spécifique de Cessation Anticipée d'Activité** (ASCAA)
- Pas de durée d'exposition minimale
- Indemnité de réparation du préjudice unique : **8 000 €**

### Date de mise en œuvre : **2 mai 2019**

Deux options pour transmettre la demande

Adresse fonctionnelle : [cesjur-anxiete-amiante.resp.fct@def.gouv.fr](mailto:cesjur-anxiete-amiante.resp.fct@def.gouv.fr)

Adresse postale : **Centre Interarmées du soutien juridique - BA 107 - 78129 Villacoublay Air**

### Pièces à fournir pour la constitution des dossiers (en plus des informations personnelles et d'un RIB)

#### 1. Si bénéficiaire ASCAA

>>> Joindre **uniquement** la décision d'attribution de l'ASCAA

#### 2. Si éligible ASCAA

>>>> Joindre **uniquement** le relevé de plan de carrière amiante

#### 3. Si l'employé est parti sans bénéficier de l'ASCAA mais qu'il considère réunir les conditions, dans ce cas, il doit en apporter la preuve à l'aide d'un justificatif d'exposition dans un établissement et dans une profession ouvrant droit à l'ASCAA.